

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

EUKRATOS SELECTION

PROSPECTUS & STATUTS

Mis à jour 17 février 2026

**La société de gestion
EUKRATOS**

15, rue Marsollier – 75002 Paris - France

**Le dépositaire
CACEIS BANK**

88-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge - France

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :**I-1 Forme de l'OPCVM**

► **Dénomination :** Eukratos Sélection

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments, de droit français, constituée en France.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été créée le 30 novembre 2011 pour une durée de 99 ans, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue dans les statuts.

► **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « Eukratos Gérants Libres » :**

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Frais de gestion fixe (1)	VL d'origine
Action AC FR0011365147	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Dix millième d'action	1,00 % TTC maximum	10.743,08 €

► **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « Eukratos Gérants Actions Européennes (PEA) » :**

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Frais de gestion fixe (1)	VL d'origine
Action AC FR0013342573	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Dix millième d'action	1,40 % TTC maximum	5.000 €

► **Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « Eukratos Gérants Actions Internationales » :**

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Frais de gestion fixe (1)	VL d'origine
Action AC FR0013440351	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1,40 % TTC maximum	5.000 €

(1) Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur d'actions auprès de la Société de Gestion.

EUKRATOS

15, rue Marsollier – 75002 Paris
e-mail : contact@eukratos.com

I-2 Acteurs**► Gestionnaire Financier par Délégation : EUKRATOS**

Eukratos a été agréée le 19 avril 2011 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP11000013

EUKRATOS : 15, rue Marsollier – 75002 Paris

► Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex – France
Activité principale : Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France
Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex – France
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► Commissaire aux comptes

APLITEC représentée par Monsieur Maxime Gallet
4-14 rue Ferrus - 75014 Paris

► Commercialisateur

EUKRATOS : 15, rue Marsollier – 75002 Paris

► Délégués**Gestion administrative et comptable :**

La délégation de la gestion administrative et comptable est confiée par la SICAV auprès de :

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme

Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex – France

CACEIS FUND ADMINISTRATION est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Eukratos, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

► Conseillers

Néant

► Conseil d'administration

Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des actions :**

Les droits des propriétaires sont exprimés en euros. Chaque action correspondant à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

- Droit de vote :

Les droits de vote donnent le droit de voter aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

- Tenue du passif :

Elle est confiée à

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France dépositaire.

- Décimalisation :

Les actions peuvent être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions d'actions.

- Forme des actions

Les actions sont au porteur

La SICAV fera l'objet d'une émission par EUROCLEAR.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture : fin 2012)

► Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des actionnaires ou porteurs de parts d'OPCVM/FIA est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Le compartiment n°3 « EUKRATOS GERANTS ACTIONS EUROPEENNES (PEA) » est éligible au PEA.

► Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance / SFDR / PAI :

L'OPCVM est classé « article 6 » au sens du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (le « Règlement SFDR ») : il ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du Règlement SFDR.

Le Règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 (le « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'OPCVM ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du Règlement SFDR.

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

EUKRATOS étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ». Une réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, EUKRATOS ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives pourra être réexaminée à l'avenir.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). Par conséquent, et bien qu'il ne soit pas calculé, il est probable que le pourcentage d'alignement de ses investissements vis-à-vis du Règlement Taxonomie soit de 0%.

Cependant, la contribution positive des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut-être prise en compte dans les décisions d'investissements, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

II-2 Dispositions Particulières

Compartiment n° 1 : EUKRATOS GERANTS LIBRES

► Code ISIN :

Action AC : FR0011365147

► OPCVM d'OPC :

Jusqu'à 100% de l'actif net

► Objectif de gestion :

L'objectif du compartiment Eukratos Gérants Libres est la recherche de la performance par la sélection d'OPCVM/FIA investissant essentiellement sur les marchés actions et de taux mondiaux par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire.

► Indicateur de référence :

Le compartiment n'a pas d'indice de référence car le process de gestion des fonds cibles (actions/obligations...) est totalement discrétionnaire et est fonction des anticipations des gérants des fonds cibles sur l'évolution des marchés ; de ce fait, la référence à un indicateur de marché ne serait pas représentative.

► Stratégie d'investissement :

Pour répondre à son objectif de gestion, le portefeuille est essentiellement investi en OPCVM/FIA (y compris des ETF) mettant en œuvre une gestion en allocation diversifiée (de 50% à 100% de l'actif) ; le solde (de 0 à 50%) est investi en OPCVM / FIA de classifications de droit français ou émis sur le fondement d'un droit étranger (monétaire, obligataire, action...) pour répondre à l'objectif de gestion et gérer la trésorerie et le flux des souscriptions/rachats.

Les OPCVM/FIA Fonds sélectionnés mettant en œuvre une gestion en allocation diversifiée sont des OPCVM/FIA dont les marges de manœuvres peuvent être très larges et sont très discrétionnaires. La stratégie globale de la société de gestion étant de sélectionner avant tout les gérants de qualité, les stratégies des fonds sous-jacents sont multiples, de type macro ou micro économique, fondamentale, techniques ou comportementales, étant entendu que la plupart de ces fonds recherchent la performance sans cantonnement dans une stratégie précise. Les gérants des fonds cibles utilisent principalement les classes d'actifs actions et taux : dominante action de toutes capitalisations et pays émergents, dominante obligation avec high yield ou Non Investment Grade... Outre ces stratégies directionnelles, Ils sont également susceptibles de mettre en œuvre des stratégies assimilables à des stratégies alternatives.

Certains de ces OPC sélectionnés sont pour une partie de leur actif ou totalement, susceptibles de mettre en œuvre des stratégies assimilables à des stratégies alternatives telles que les gestions actions market neutral ou long/short directionnel, de faire des investissements en obligations qui ne sont pas de qualité investissement (dites « high yield » ou « non notées »), de mettre en œuvre ou de sélectionner des produits mettant en œuvre des stratégies simples ou complexes pour s'exposer positivement ou négativement aux marchés actions, de taux, de matières premières, etc...

D'autres stratégies mises en œuvre par les gérants sélectionnés peuvent consister à retenir des paniers d'actions (en gestion passive ou en gestion active) associés à des couvertures ou pas. C'est le cas des ETF.

Le compartiment peut être exposé au risque de change jusqu'à 100%.

Les titres non libellés en euro pourront faire éventuellement l'objet d'une couverture de change.

La société de gestion EUKRATOS n'a pas recours à des prévisions macro-économiques pour asseoir ses stratégies et/ou ses allocations d'actifs.

Le rôle d'EUKRATOS est de sélectionner des gérants de fonds flexibles, talentueux dans l'exercice de l'allocation tactique. Certaines idées ou stratégies opportunes identifiées - selon les gérants de certains OPC sélectionnés - pourront être mises en avant par le gestionnaire financier à travers la sélection d'OPC plus spécialisés sur ces idées ou stratégies identifiées.

Le processus de recherche et sélection des gérants est basé sur le processus ci-après :

La recherche et sélection de gérants flexibles est réalisée par l'application de filtres successifs au sein de l'univers d'investissement initial. Les filtres sont intégrés au sein de deux processus clefs :

- le processus quantitatif,
- le processus qualitatif.

❑ **Processus quantitatif :**

Premier filtre : la performance absolue sur 5 ans

Second filtre : la performance relative glissante 2 ans sur 5 ans

❑ **Le processus qualitatif :**

Outre le processus de « due diligence » traditionnel, le gestionnaire s'emploie particulièrement, compte-tenu de la nature spécifique des fonds étudiés, à identifier :

- la dynamique de l'allocation,
- les marges réelles d'allocations d'actifs
- le processus de formation des idées et de décision
- l'histoire des idées de gestion

► **Les instruments utilisés :**

Le compartiment Eukratos Gérants Libres sera investi sur les catégories d'actifs suivants :

- **Actions (hors dérivés) :** Néant
- **Titres du marché obligataires et instruments du marché monétaire :** Néant
- **OPCVM ou FIA de droit français et de droits européens ou des fonds d'investissement de droit étranger :**

OPCVM/FIA Fonds mixte ou équivalent européens ou des fonds d'investissement de droit étranger (50 à 100%) : La gestion des fonds cibles est largement discrétionnaire sans contrainte de principe de répartition géographiques (y compris pays émergents jusqu'à 100%), de tailles de capitalisation (petites, moyennes et grandes capitalisation), de répartition dette publiques/privées, de rating (y compris high yield jusqu'à 100%).

OPCVM/FIA (y compris ETF) autres et notamment monétaires (0 à 50%) : ils ont pour objet une emphase sur une classe d'actifs ou un thème spécifique, identifié au sein des OPCVM/FIA sous-jacents. Les OPCVM/FIA monétaires permettent de gérer la trésorerie et le flux des souscriptions/rachats.

Le fonds peut investir dans des organismes de placement collectif (OPC) et des fonds négociés en bourse (ETF).

- **Instruments dérivés**

Le compartiment peut être exposé au risque de change jusqu'à 100%. Ce risque de change peut être couvert totalement ou partiellement, via des opérations de change à terme (marchés réglementés ou de gré à gré).

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- **Instruments intégrant des dérivés :** Néant
- **Dépôts :** Non
- **Emprunts d'espèces :**

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...) dans la limite de 10%.

- **Découverts en espèces :**

L'OPCVM octroie une garantie financière à la banque qui lui accorde une capacité d'emprunt d'espèces dans le cadre de contrats de nantissement d'instruments financiers soumis aux dispositions de l'article L.211-38 du Code Monétaire

et Financier.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :** Non

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés

Le compartiment Eukratos Gérants Libres sera exposé principalement aux risques suivants, via les sous-jacents des OPCVM/FIA cibles :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance de l'OPCVM dépendra des OPCVM/FIA choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM/FIA les plus performants.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque Action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

De plus, dans le cadre de la détention d'obligations non notées ou non « investment grade », il existe également un risque crédit qui s'applique aux titres dits spéculatifs présentant des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie investment grade. Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque pays émergents (actions/taux)

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en œuvre :

Le style de gestion repose sur l'anticipation d'évolutions de cours différenciées entre les valeurs sélectionnées à l'achat et à la vente. Il existe un risque que ces anticipations soient erronées (que des valeurs à la vente se révèlent plus performantes, en relatif, que des valeurs à l'achat), ce qui peut conduire à une contre-performance.

Risque de concentration :

Il existe un risque lié à la concentration éventuelle du portefeuille sur des émetteurs appartenant à un même secteur ; la concentration du portefeuille peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité :

L'OPCVM intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité au sens du Règlement SFDR, à savoir

tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La société de gestion EUKRATOS a en effet défini une politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de décision d'investissement conformément à l'article 3 du Règlement SFDR qui s'appliquera à toute décision d'investissement pour les fonds d'investissement qu'elle gère (en ce compris notamment l'OPCVM).

Malgré leur intégration dans les décisions d'investissement de l'OPCVM, la survenance des risques de durabilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

- Parts « AC »: tous souscripteurs.
- Ce produit s'adresse plus particulièrement à des souscripteurs qui souhaitent rechercher de la performance en investissant dans un OPCVM/FIA investi dans des fonds de droit français de classification « Fonds mixte » ou équivalents européens. La philosophie de gestion de l'OPCVM n'est pas basée sur les prévisions macro-économiques mais sur la sélection des gérants des fonds retenus, les critères de sélection essentiels étant la performance du fonds cible et son processus qualitatif.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse / patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
- Les actions de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.
- Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

► **Montant minimum de souscription**

Les actions pouvant être fractionnées en dix millièmes, le montant minimal de souscription est d'un dix millième d'action.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

► **Caractéristiques des actions :** (devises de libellé, fractionnement etc..)

Valeur liquidative d'origine

Action AC : 10.743,08 euros (valeur liquidative part AC du FCP EUKRATOS GERANTS FLEXIBLES datée du 24/05/13)

Libellé de la devise de comptabilisation

Euro

Forme des actions

Au porteur

Décimalisation

En dix millièmes d'action.

Les actions circuleront en Euroclear France.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire le vendredi (J) et calculée à J+2. Si l'un des jours d'établissement de la valeur liquidative est jour férié légal en France ou./et de fermeture de la bourse de Paris, elle sera établie le jour de bourse de Paris ouvré précédent.

De plus, il sera calculé une valeur liquidative le dernier jour de Bourse de Paris de chaque mois, sur la base des derniers cours connus. Cette valeur liquidative mensuelle pourra servir de base aux souscriptions/rachats.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont reçus à tout moment auprès de CACEIS BANK. Ils sont centralisés auprès de CACEIS BANK la veille du jour de valorisation (J-1) avant 15 H, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) calculée à J+2 et sont réglés à J + 3.

Les souscriptions sont recevables en nombre d'actions ou en montant.

Les rachats sont recevables en nombre d'actions.

Décimalisation des actions AC : dix millièmes d'actions

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J ouvré Jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 15h des souscriptions et des rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

► Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, la SICAV pourra mettre pour le compte du Compartiment en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Compartiment, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la SICAV pour le compte du Compartiment après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 10% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la SICAV peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 2 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement

reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 10% de l'actif net de la SICAV, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum de la SICAV. La SICAV réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum de la SICAV à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 10% de l'actif net de la SICAV ou un montant plus élevé sur décision de la SICAV si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net de la SICAV :

Après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ;

Le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec EUKRATOS.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux*barème
Frais maximum		5,50%
1-dont Frais facturés à l'OPCVM	Actif net	Frais de gestion financière : 0,80 % TTC maximum par an
		Frais de fonctionnement et autres services* 0,20 % TTC maximum par an dont environ - 0,05% au titre des frais du dépositaire - 0,05% au titre des frais d'administration et de comptabilité (donc y compris la « valorisation »)
2-Frais indirects	Actif net	Taux maximum : 4,50%
3-Commissions de mouvement Dépositaire Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4-Commission de surperformance	Actif net	Néant

* : Les liste des frais de fonctionnement et autres services est la suivante :

- Frais d'enregistrement et de référencement du fonds (frais de conseils, d'avocats, référencements sur des plateformes de communication des valeurs liquidatives...), à l'exclusion des frais de promotion ou de publicité
- Frais d'information des clients et des distributeurs (tels que les frais d'assistance à la production et à la diffusion des documents réglementaires, les frais de production et de diffusion des DIC PRIIPS ou d'autres reportings réglementaires, y compris les frais qui peuvent être attachés à la production des fichiers de communication aux plateformes d'information tels que les ETP, EMT etc.)
- Frais de données (tels que les coûts d'utilisation des notations réalisées par une agence de notation) à l'exclusion des frais de recherche
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires (tels que les frais de reporting des dépassements de ratios à l'AMF, les frais de fonctionnement du suivi et des déclarations de franchissements de seuils...)
- Frais opérationnels (tels que les frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement...) à l'exclusion des frais relatifs au contrôle des risques
- Frais liés à la connaissance du client (tels que les frais de fonctionnement de la conformité du client : diligences et mises à jour des dossiers clients)

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées. Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...).

Compartiment n° 2 : EUKRATOS GERANTS Actions Européennes (PEA)

► **Code ISIN :**

Action AC : FR0013342573

► **OPCVM d'OPC :**

Jusqu'à 100% de l'actif net

► **Objectif de gestion :**

Le compartiment Eukratos Gérants PEA est un fonds de fonds PEA qui a pour objectif la recherche d'une performance annuelle nette de frais supérieure à 6%, sur un horizon de placement de 5 ans minimum. Le fonds vise à sélectionner exclusivement des fonds éligibles au PEA mais pouvant également être exposés à d'autres marchés que ceux de la zone euro.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion sur la durée de placement recommandée et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

► **Indicateur de référence :**

Le compartiment n'a pas d'indice de référence car le processus de gestion des fonds sous-jacents est totalement discrétionnaire et est fonction des anticipations des gérants de ces fonds sur l'évolution des marchés ; de ce fait, la référence à un indicateur de marché ne serait pas représentative.

► **Stratégie d'investissement :**

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'actif du fonds sera investi exclusivement et en permanence dans des OPCVM/FIA éligibles au PEA. La gestion discrétionnaire, est fondée sur un processus de recherche et de sélection de gérants basé sur le processus ci-après.

Le fonds utilisera pleinement l'offre de fonds éligibles par la réglementation fiscale sur les PEA. Les OPCVM/FIA sélectionnés seront de toutes classifications et ainsi susceptible d'avoir des marges de manœuvres très larges et très discrétionnaires dès lors qu'elles respectent, pour 75% de l'actif net du fonds, la réglementation sur les titres éligibles au PEA.

La stratégie globale de la société de gestion étant de sélectionner avant tout les gérants de qualité, les stratégies des fonds sous-jacents sont multiples, de type macro ou micro économique, fondamentale, techniques ou comportementales, étant entendu que certains de ces fonds recherchent la performance sans cantonnement dans une stratégie précise. Les gérants des fonds cibles utilisent principalement une exposition à dominante actions de toutes capitalisations y compris de pays émergents. Outre ces stratégies directionnelles, ils sont également susceptibles de mettre en œuvre des stratégies assimilables à des stratégies alternatives. Ceci a trait à l'étendue de l'offre, plus importante sur cette approche traditionnelle de la gestion PEA, donc d'avantage susceptible de mettre en œuvre une gestion active que la société de gestion Eukratos jugerait talentueuse selon les critères exposés ci-après.

Certains de ces OPC sélectionnés sont donc, pour une partie de leur actif ou totalement, susceptibles de mettre en œuvre des stratégies assimilables à des stratégies alternatives telles que les gestions actions market neutral ou long/short directionnel, de s'exposer aux obligations qui éventuellement ne sont pas de qualité investissement (dites « high yield » ou « non notées »), de mettre en œuvre ou de sélectionner des produits mettant en œuvre des stratégies simples ou complexes pour s'exposer positivement ou négativement aux marchés actions, de taux, de matières premières, etc...

La société de gestion EUKRATOS n'a pas recours à des prévisions macro-économiques pour asseoir ses stratégies et/ou ses allocations d'actifs.

Le rôle d'EUKRATOS est de sélectionner des gérants de fonds très opportunistes, talentueux dans l'exercice de la gestion actions et de l'allocation tactique. Certaines idées ou stratégies opportunes identifiées - selon les gérants de certains OPC sélectionnés - pourrons être mises en avant par le gestionnaire financier à travers la sélection d'OPC plus spécialisés sur ces idées ou stratégies identifiées.

Le Compartiment n'effectuera aucun Total Return Swap (TRS).

► Les instruments utilisés :

Le compartiment Eukratos Gérants Actions Européennes (PEA) sera investi sur les catégories d'actifs suivants :

- **Actions (hors dérivés) :** Néant
- **Titres du marché obligataires et instruments du marché monétaire :** Néant
- **OPCVM ou FIA de droit français et de droits européens :**

L'OPCVM peut investir entre 90% et 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger (y compris ETF), en fonds d'investissement à vocation générale de droit français ouverts à une clientèle non professionnelle, tels que mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier avec un maximum de 20% sur un même OPC.

Ces OPC sont exclusivement et en permanence éligibles au PEA. Ils satisfont au quota d'investissement obligatoire de 75% minimum en titres éligibles autres que des parts d'OPC.

La gestion des fonds cibles est largement discrétionnaire sans contrainte de principe d'exposition géographiques (y compris pays émergents jusqu'à 100%), de tailles de capitalisation (petites, moyennes et grandes capitalisation), de répartition dette publiques/privées, de rating (y compris high yield jusqu'à 100%).

- **Instruments dérivés**

Le compartiment peut être exposé au risque de change jusqu'à 100%. Ce risque de change peut être couvert totalement ou partiellement, via des opérations de change à terme (marchés réglementés ou de gré à gré).

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- **Instruments intégrant des dérivés :** Néant

- **Dépôts :** Non

- **Emprunts d'espèces :**

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10%.

- **Découverts en espèces :**

L'OPCVM octroie une garantie financière à la banque qui lui accorde une capacité d'emprunt d'espèces dans le cadre de contrats de nantissement d'instruments financiers soumis aux dispositions de l'article L.211-38 du Code Monétaire et Financier.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :** Non

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés

Le Compartiment Eukratos Gérants Actions Européennes (PEA) sera exposé principalement aux risques suivants, via les sous-jacents des OPCVM cibles :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance de l'OPCVM dépendra des OPCVM choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM les plus performants.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de liquidité :

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits de taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Dans le cadre de la détention de produits de taux non notés ou qui ne sont pas de qualité d'investissement (« Investment Grade »), il existe également un risque crédit qui s'applique aux titres dits spéculatifs présentant des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de qualité d'investissement (« Investment Grade »). Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque pays émergents (actions/taux) :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

Risque de durabilité :

L'OPCVM intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité au sens du Règlement SFDR, à savoir tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La société de gestion EUKRATOS a en effet défini une politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de décision d'investissement conformément à l'article 3 du Règlement SFDR qui s'appliquera à toute décision d'investissement pour les fonds d'investissement qu'elle gère (en ce compris notamment l'OPCVM).

Malgré leur intégration dans les décisions d'investissement de l'OPCVM, la survenance des risques de durabilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

- Actions « AC » : tous souscripteurs.
- Ce produit s'adresse plus particulièrement à des souscripteurs qui recherchent une performance annuelle supérieure à 6% nette de frais de gestion, sur un horizon de placement de 5 ans en investissant dans un OPCVM investi dans des OPC éligible au PEA. La philosophie de gestion de l'OPCVM n'est pas basée sur les prévisions macro-économiques mais sur la sélection des gérants des fonds retenus, les critères de sélection essentiels étant la performance du fonds cible et son processus qualitatif.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse / patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
- Les actions de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.
- Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

► Montant minimum de souscription

Les actions pouvant être fractionnées en dix millièmes, le montant minimal de souscription est d'un dix millième d'action.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

► Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement etc..)Valeur liquidative d'origine

Action AC : 5.000 euros

Libellé de la devise de comptabilisation

Euro

Forme des actions

Au porteur

Décimalisation

En dix millièmes d'action

Les actions circuleront en Euroclear France.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire le vendredi (J) et calculée à J+2. Si l'un des jours d'établissement de la valeur liquidative est jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du code du travail) ou/et de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle sera établie le jour de bourse de Paris ouvré précédent.

De plus, il sera calculé une valeur liquidative le dernier jour de Bourse de Paris de chaque mois, sur la base des derniers cours connus. Cette valeur liquidative mensuelle pourra servir de base aux souscriptions/rachats.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues des OPC. Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont reçus à tout moment auprès de CACEIS BANK Ils sont centralisés après de CACEIS BANK la veille du jour de valorisation (J-1) avant 15 H, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) calculée à J+2 et sont réglés à J+3.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du code du travail) ou/et de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats est effectuée le jour ouvré précédent.

Les souscriptions sont recevables en nombre d'actions ou en montant.

Les rachats sont recevables en nombre d'actions.

Décimalisation des actions AC : dix millièmes d'actions.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J ouvré Jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvré
<i>Centralisation avant 15 des souscriptions et des rachats</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions et des rachats</i>

► Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, la SICAV pourra mettre pour le compte du Compartiment en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Compartiment, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la SICAV pour le compte du Compartiment après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 10% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la SICAV peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 2 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement

reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 10% de l'actif net de la SICAV, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum de la SICAV. La SICAV réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum de la SICAV à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 10% de l'actif net de la SICAV ou un montant plus élevé sur décision de la SICAV si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net de la SICAV :

Après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ;

Le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec EUKRATOS.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux*barème
Frais maximum		5,90%
1-Frais facturés à l'OPCVM financière	Actif net	Frais de gestion financière : 1,20 % TTC maximum par an
		Frais de fonctionnement et autre services* 0,20 % TTC maximum par an dont environ - 0,05% au titre des frais du dépositaire - 0,05% au titre des frais d'administration et de comptabilité (donc y compris la « valorisation »)
2-Frais indirects	Actif net	Taux maximum : 4,50%
3-Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4-Commission de surperformance	Actif net	Néant

* : Les liste des frais de fonctionnement et autres services est la suivante :

- Frais d'enregistrement et de référencement du fonds (frais de conseils, d'avocats, référencements sur des plateformes de communication des valeurs liquidatives...), à l'exclusion des frais de promotion ou de publicité
- Frais d'information des clients et des distributeurs (tels que les frais d'assistance à la production et à la diffusion des documents réglementaires, les frais de production et de diffusion des DIC PRIIPS ou d'autres reportings réglementaires, y compris les frais qui peuvent être attachés à la production des fichiers de communication aux plateformes d'information tels que les ETP, EMT etc.)- Frais de données (tels que les coûts d'utilisation des notations réalisées par une agence de notation) à l'exclusion des frais de recherche
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires (tels que les frais de reporting des dépassements de ratios à l'AMF, les frais de fonctionnement du suivi et des déclarations de franchissements de seuils...)
- Frais opérationnels (tels que les frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement...) à l'exclusion des frais relatifs au contrôle des risques
- Frais liés à la connaissance du client (tels que les frais de fonctionnement de la conformité du client : diligences et mises à jour des dossiers clients)

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Régime fiscal

Eligibilité au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions du compartiment peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du compartiment.

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées. Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...).

► Code ISIN :**Action AC : FR0013440351****► OPCVM d'OPC :**

Jusqu'à 100% de l'actif net

► Objectif de gestion :

L'objectif du compartiment Eukratos Gérants Actions Internationales est la recherche d'une performance annuelle nette de frais supérieure à 6%, par la sélection d'OPCVM/FIA investissant essentiellement sur les marchés actions mondiaux par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion sur la durée de placement recommandée et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

► Indicateur de référence :

Le compartiment n'a pas d'indice de référence car le processus de gestion des fonds cibles est totalement discrétionnaire et est fonction des anticipations des gérants des fonds cibles sur l'évolution des marchés ; de ce fait, la référence à un indicateur de marché ne serait pas représentative.

► Stratégie d'investissement :

Pour répondre à son objectif de gestion, le portefeuille est essentiellement investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou européen ou émis sur le fondement d'un droit étranger mettant en œuvre une gestion sur les marchés des actions internationales (de 75% à 100% de l'actif) ; le solde (de 0 à 25%) est investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou européens ou émis sur le fondement d'un droit étranger exposés sur les marchés obligataires et instruments monétaires, pour répondre à l'objectif de gestion et gérer la trésorerie et le flux des souscriptions/rachats.

Le compartiment investira à minima 75% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC exposés principalement aux marchés des actions internationales, y compris les pays émergents et éventuellement le marché français. Le compartiment est exposé à un risque de change sur la partie actions.

Les marges de manœuvres de ces OPC sous-jacents peuvent être larges et discrétionnaires en termes de sélection de titres, d'allocation géographique (y compris pays émergents jusqu'à 100%) ou sectorielle. Cependant, l'exposition aux valeurs de petites et moyennes capitalisations au travers les OPC sous-jacents n'excèdera pas 50% de l'actif net du compartiment.

Le solde (0 à 25% de l'actif net) sera investi selon les circonstances de marché et pour répondre à l'objectif de gestion, en parts ou actions d'OPC exposés en instruments du marché monétaire, instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation) y compris en titres High Yield dits spéculatifs, susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important. Ils n'investissent pas directement en titres non notés. Par ailleurs, le compartiment pourra être exposé à titre accessoire via les OPC aux obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »)¹.

La stratégie globale de la société de gestion étant de sélectionner avant tout les gérants de qualité, les stratégies des fonds sous-jacents multiples, de type macro ou micro économique, fondamentales, techniques ou comportementales. Les gérants des fonds cibles utilisent principalement la classe d'actifs actions. D'autres stratégies mises en œuvre par les gérants sélectionnés peuvent consister à retenir des paniers d'actions (en gestion passive ou en gestion active) associés à des couvertures ou pas. C'est le cas des ETF.

Le compartiment peut être exposé au risque de change jusqu'à 100%.

Les titres non libellés en euro pourront faire éventuellement l'objet d'une couverture de change.

¹ Les Contingent Convertibles Bonds sont des produits hybrides entre la dette et l'action : ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'émetteur est en difficulté. Les obligations seront donc converties en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, ...) seront actionnés.

La société de gestion EUKRATOS n'a pas recours à des prévisions macro-économiques pour asseoir ses stratégies et/ou ses allocations d'actifs.

Le rôle d'EUKRATOS est de sélectionner des gérants de fonds talentueux dans l'exercice de la sélection et de la gestion d'actions sur les marchés internationaux.

Le processus de recherche et sélection des gérants est basé sur le processus ci-après :

La recherche et sélection de gérants est réalisée par l'application de filtres successifs au sein de l'univers d'investissement initial. Les filtres sont intégrés au sein de deux processus clefs :

- le processus quantitatif,
- le processus qualitatif.

❑ **Processus quantitatif :**

Premier filtre : la performance absolue sur 5 ans

Second filtre : la performance relative glissante 2 ans sur 5 ans

❑ **Le processus qualitatif :**

Outre le processus de « due diligence » traditionnel, le gestionnaire s'emploie particulièrement, compte-tenu de la nature spécifique des fonds étudiés, à identifier :

- la dynamique de l'allocation,
- le processus de formation des idées et de décision
- l'histoire des idées de gestion

► **Les instruments utilisés :**

Le compartiment Eukratos Gérants Actions Internationales sera investi sur les catégories d'actifs suivants :

- **Actions (hors dérivés) :** Néant
- **Titres du marché obligataires et instruments du marché monétaire :** Néant
- **OPCVM ou FIA de droit français et/ou de droit européens ou des fonds d'investissement de droit étranger :**

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA (y compris des ETF) de droit français ou européens ou des fonds d'investissement de droit étranger ouverts à une clientèle non professionnelle, tels que mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier avec un maximum de 10% de leur actif investi en parts ou actions d'OPC.

Ces OPCVM ou FIA serviront soit à réaliser l'objectif d'allocation d'actif, de performance et/ou permettront de gérer la trésorerie du Fonds.

L'exposition aux actions internationales (75% à 100%) s'apprécie sur la quote-part des actifs des OPC exposée au risque de marché des actions françaises, européennes ou internationales. Le compartiment pourra également investir dans des OPC avec une allocation des actifs mixte (actions/taux) avec une exposition de 60% aux actions.

Le solde (0 à 25% de l'actif net) sera investi selon les circonstances de marché et pour répondre à l'objectif de gestion, en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droits européens ou français ou émis sur le fondement de droit étranger et exposé au risque du marché obligataire ou du marché monétaire pour permettre de gérer la trésorerie et le flux des souscriptions/rachats.

Le fonds peut investir dans des organismes de placement collectif (OPC) et des fonds négociés en bourse (ETF).

▪ **Instruments dérivés :**

Le compartiment peut être exposé au risque de change jusqu'à 100%. Ce risque de change peut être couvert totalement ou partiellement, via des opérations de change à terme (marchés réglementés ou de gré à gré).

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

▪ **Instruments intégrant des dérivés :** Néant

▪ **Dépôts :** Non

▪ **Emprunts d'espèces :**

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats) dans la limite de 10%.

▪ **Découverts en espèces :**

L'OPCVM octroie une garantie financière à la banque qui lui accorde une capacité d'emprunt d'espèces dans le cadre de contrats de nantissement d'instruments financiers soumis aux dispositions de l'article L.211-38 du Code Monétaire et Financier.

▪ **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :** Non

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés

Le compartiment Eukratos Gérants Actions internationales sera exposé principalement aux risques suivants, via les sous-jacents des OPCVM/FIA cibles :

Principaux risques :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance de l'OPCVM dépendra des OPCVM/FIA choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM/FIA les plus performants.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque Actions :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :

Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :

Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus

fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque pays émergents (actions/taux) :

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

Risque lié à la gestion et aux stratégies mises en œuvre :

Le style de gestion repose sur l'anticipation d'évolutions de cours différenciées entre les valeurs sélectionnées à l'achat et à la vente. Il existe un risque que ces anticipations soient erronées (que des valeurs à la vente se révèlent plus performantes, en relatif, que des valeurs à l'achat), ce qui peut conduire à une contre-performance.

Risque de durabilité :

L'OPCVM intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité au sens du Règlement SFDR, à savoir tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La société de gestion EUKRATOS a en effet défini une politique d'intégration des risques de durabilité dans son processus de décision d'investissement conformément à l'article 3 du Règlement SFDR qui s'appliquera à toute décision d'investissement pour les fonds d'investissement qu'elle gère (en ce compris notamment l'OPCVM).

Malgré leur intégration dans les décisions d'investissement de l'OPCVM, la survenance des risques de durabilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque accessoire :

Risques liés aux obligations convertibles contingentes (CoCos) :

Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas. Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

► **Garantie ou protection :** Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

- Tous souscripteurs.
- Ce produit s'adresse plus particulièrement à des souscripteurs qui souhaitent rechercher de la performance en investissant dans un OPCVM/FIA exposés aux marchés des actions internationales. La philosophie de gestion de l'OPCVM n'est pas basée sur les prévisions macro-économiques mais sur la sélection des gérants des fonds retenus, les critères de sélection essentiels étant la performance du fonds cible et son processus qualitatif.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse / patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il

est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- Les actions de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.
- Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

► Montant minimum de souscription

Les actions pouvant être fractionnées en dix millièmes, le montant minimal de souscription est d'un dix millième d'action.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

► Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Valeur liquidative d'origine

Action AC : 5.000 €

Libellé de la devise de comptabilisation

Euro

Forme des actions

Au porteur

Décimalisation

Non décimalisables

Les actions circuleront en Euroclear France.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire le vendredi (J) et calculée à J+2. Si l'un des jours d'établissement de la valeur liquidative est jour férié légal en France ou./et de fermeture de la bourse de Paris, elle sera établie le jour de bourse de Paris ouvré précédent.

De plus, il sera calculé une valeur liquidative le dernier jour de Bourse de Paris de chaque mois, sur la base des derniers cours connus. Cette valeur liquidative mensuelle pourra servir de base aux souscriptions/rachats.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont reçus à tout moment au auprès de CACEIS BANK. Ils sont centralisés auprès de CACEIS BANK la veille du jour de valorisation (J-1) avant 15 H, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) calculée à J+2 et sont réglés à J + 3.

Les souscriptions et les rachats sont recevables en nombre d'actions.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J ouvré Jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 15h des souscriptions et des rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

► **Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

Le Compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige ou du public le commande, la SICAV pourra mettre pour le compte du Compartiment en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Compartiment, celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la SICAV pour le compte du Compartiment après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 10% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la SICAV peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 2 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions. A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 10% de l'actif net de la SICAV, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum de la SICAV. La SICAV réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum de la SICAV à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 10% de l'actif net de la SICAV ou un montant plus élevé sur décision de la SICAV si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net de la SICAV :

Après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ;

Le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net de la SICAV et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec EUKRATOS.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Tauxbarème
Frais maximum		5,90%
1- Frais facturés à l'OPCVM	Actif net	Frais de gestion financière : 1,20 % TTC maximum par an
		Frais de fonctionnement et autres services* 0,20 % TTC maximum par an dont environ - 0,05% au titre des frais du dépositaire - 0,05% au titre des frais d'administration et de comptabilité (donc y compris la « valorisation »)
2- Frais indirects	Actif net	Taux maximum : 4,50%
3- Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4- Commission de surperformance	Actif net	Néant

* : Les liste des frais de fonctionnement et autres services est la suivante :

- Frais d'enregistrement et de référencement du fonds (frais de conseils, d'avocats, référencements sur des plateformes de communication des valeurs liquidatives...), à l'exclusion des frais de promotion ou de publicité
- Frais d'information des clients et des distributeurs (tels que les frais d'assistance à la production et à la diffusion des documents réglementaires, les frais de production et de diffusion des DIC PRIIPS ou d'autres reportings réglementaires, y compris les frais qui peuvent être attachés à la production des fichiers de communication aux plateformes d'information tels que les ETP, EMT etc.)
- Frais de données (tels que les coûts d'utilisation des notations réalisées par une agence de notation) à l'exclusion des frais de recherche
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires (tels que les frais de reporting des dépassements de ratios à l'AMF, les frais de fonctionnement du suivi et des déclarations de franchissements de seuils...)
- Frais opérationnels (tels que les frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement...) à l'exclusion des frais relatifs au contrôle des risques
- Frais liés à la connaissance du client (tels que les frais de fonctionnement de la conformité du client : diligences et mises à jour des dossiers clients)

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées. Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...).

III. Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le compartiment de l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion

EUKRATOS

15, rue Marsollier – 75002 Paris

E-mail : contact@eukratos.com

CACEIS BANK

Siège social : 88-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex – France

IV. Risque Global :

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle de l'approche par l'engagement.

V. Règles d'investissement :

Les ratios réglementaires applicables sont ceux décrits dans le code Monétaire et Financier relatifs aux OPCVM (article R.214-9 et suivants).

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le règlement CRC n°2005-07 du 3 Novembre 2005.

Règles d'évaluation des actifs

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement non négociés sur un marché réglementé

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative (estimative ou officielle) collectée à 15 H 30.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé.

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base du dernier cours veille à l'exclusion des ETF pour lesquels il est retenu la dernière valeur liquidative (estimative ou officielle) collectée à 15 H 30.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation de la veille.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Change à terme

Les contrats à terme sont valorisés sur la base des cours des devises au jour de l'évaluation (mark to market).

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Engagements hors bilan

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de compensation de la veille X quotité X nombre de contrats).

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Méthodes de comptabilisation :

La comptabilité du fonds est tenue en euro.

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

VII. Politique de rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque. Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion EUKRATOS, des OPCVM et de leurs actionnaires. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt. La politique de rémunération est adoptée et supervisée par la Direction. Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

VIII. Obligations liées à la finance durable**Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance / SFDR / PAI :**

La contribution positive des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut-être prise en compte dans les décisions d'investissements, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les trois compartiments d'Eukratos Sélection (Eukratos Gérants Libres AC / Eukratos Gérants Actions Européennes (PEA) AC / Eukratos Gérants Actions Internationales AC) relève de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Ces trois compartiments ne prennent pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Eukratos Sélection**Titre I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE****Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - titre II - chapitres V et VI), du Code Monétaire et Financier (Livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La Société peut comporter un ou plusieurs compartiments (chacun un « Compartiment »). Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la Société qui lui sont attribués.

Chaque Compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de la Société, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts selon les règles d'investissement décrites dans le Prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **EUKRATOS Sélection**

Suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV à compartiments ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 15, rue Marsollier Paris 2^{ème}

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II : CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**Article 6 - Capital social**

Le capital initial s'élève à la somme de trois cent trente-six mille Euros (336.000 €) divisé en 17 actions et 2.000 dix millièmes d'actions AC, 2 actions et 6.000 dix millièmes d'actions MC et 4.800 dix millièmes d'actions IC.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- * Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- * Etre libellées en devises différentes ;
- * Supporter des frais de gestion différents ;
- * Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- * Avoir une valeur nominale différente.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L 214-19 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur (ou le cas échéant d'un compartiment) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus sont possibles.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

ci-dessous = Non car uniquement possible pour des FIA :

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise dans le Prospectus de la SICAV.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez Euro Clear France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou du Compartiment et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6), les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

Titre III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**Article 14 - Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration sera assimilé à un membre du Conseil d'Administration ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction Générale - Censeur

▪ Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

▪ Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, de procéder à la nomination provisoire d'un ou plusieurs Censeurs, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Allocations au Conseil

Il peut être alloué au Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de rémunération des administrateurs, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et réparti par le Conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES**Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Titre V : ASSEMBLEES GENERALES**Article 25 - Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres d'un dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter le dépôt de pouvoirs en dehors du délai ci-dessus prévu.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Titre VI : COMPTES ANNUELS**Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprend toutes les opérations effectuées depuis la création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2012.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et/ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes : La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;

La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

Titre VII : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ou lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au minimum légal, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant) et l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à une toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre VIII : CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.